

## Qu'est ce que l'A.P.A. ?

La Loi du 20 juillet 2001  
prévoit que  
"toute personne âgée  
résidant en France qui se trouve  
dans l'incapacité  
d'assumer les conséquences  
du manque ou de perte d'autonomie  
liées à son état physique ou mental  
a droit à  
une Allocation Personnalisée  
d'Autonomie permettant  
une prise en charge  
adaptée à ses besoins"

L'A.P.A est une allocation attribuée  
par le Président du Conseil Général  
et financée principalement  
par le budget départemental

## Où vous adresser ?

Conseil Général  
des Côtes d'Armor



Direction de l'Accompagnement  
des Citoyens vers l'Autonomie



1 rue du Parc  
B.P 2372  
22023 SAINT BRIEUC cédex 1

Conseil général **infos services**

 **N°Azur** 0 810 810 222

Prix d'une communication locale depuis un poste fixe

CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT  
DES CITOYENS VERS L'AUTONOMIE

Allocation

Personnalisée

d'Autonomie

2011

Conseil  
Général

Côtes d'Armor  
espace de solidarités



## Les conditions d'attribution

- Être âgé(e) de 60 ans et plus
- Résider en France (résidence stable et régulière)
- Nécessiter d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (habillage, toilette, repas...) ou une surveillance régulière
- Cette aide n'est pas soumise à condition de ressources mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire
- Il n'est exercé aucun recours contre la succession ni la donation

## L'instruction de la demande

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée après évaluation du niveau de dépendance du demandeur :

À Domicile : un plan d'aide concerté avec le bénéficiaire ou son entourage est élaboré, visant à répondre à ses besoins pour un maintien à domicile

N.B. Certains petits établissements relèvent de l'APA à domicile

## Montant et participation

- Les montants mensuels **maximum** sont fixés au niveau national en fonction de la perte d'autonomie (montant au 1<sup>er</sup> avril 2011)

**GIR 1 :** 1 261,59 €

**GIR 2 :** 1 081,36 €

**GIR 3 :** 811,02 €

**GIR 4 :** 540,68 €

Le montant effectivement attribué est modulé en fonction :

- Du niveau de dépendance
  - Du besoin d'aide et de surveillance
- La participation financière de l'intéressé(e) est modulée en fonction :
    - Du montant du plan d'aide
    - De ses ressources personnelles, de son conjoint ou concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité
  - En établissement, l'A.P.A. est destinée à couvrir les dépenses correspondant à la perte d'autonomie

En Côtes d'Armor, comme le permet la Loi, l'APA est versée directement sous forme de dotation globale à l'Etablissement. Le montant d'APA, lié au GIR est déduit de la facture de la personne concernée sans qu'elle ait besoin de constituer un dossier

## Utilisation, Paiement de l'APA

### A Domicile :

- L'A.P.A. est une prestation en nature destinée :
  - A la rémunération d'une auxiliaire de vie intervenant à domicile
  - Au règlement des frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour dans des établissements autorisés à cet effet
  - Au règlement de la part des services rendus, liés à la perte d'autonomie, dans les familles d'accueil agréées
  - Au règlement de dépenses d'aides techniques comme le téléalarme, les protections à usage unique, petits équipements
  - Un "bilan logement" peut être préconisé en vue d'adapter le lieu de vie à la dépendance (Visite d'un ergothérapeute et du Pact-Arim)
- \* Une convention passée avec le Pact-Arim permet de bénéficier de la recherche du financement et du suivi des travaux
- La réalité des dépenses d'APA est contrôlée. La production des justificatifs de dépenses est à prévoir